

Usages permis

Habitation	1 : Unifamilial				
	2 : Bifamiliale				
	3 : Trifamiliale				
	4 : Multifamiliale	*			
	5 : Maison mobile				
Commerce	1 : Commerce local				
	2 : Commerce régional				
	3 : Commerce de grande surface				
	4 : Service professionnel et spécialisé				
	5 : Service profess. compatible avec l'industrie				
	6 : Entrepreneur de faible nuisance				
	7 : Entrepreneur de forte nuisance				
	8 : Commerce de divertissement				
	9 : Commerce de divertissement à nuisance				
	10 : Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11 : Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12 : Commerce de nuisance				
	13 : Commerce de forte nuisance				
Industrie	1 : Industrie de recherche et de développement				
	2 : Industrie de prestige et de haute technologie				
	3 : Industrie légère				
	4 : Industrie lourde				
	5 : Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6 : Industrie et services aéroportuaires				
Public	1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2 : Service public				
	3 : Infrastructure et équipement				
Agricole	1 : Culture				
	2 : Élevage				
	3 : Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m ²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/8			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	4/			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,1/0,5			
Marges	Avant minimale (mètres)	7			
	Latérale 1 minimale (mètres)	8			
	Latérale 2 minimale (mètres)	8			
	Arrière minimale (mètres)	9			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)				

Divers

	Notes particulières				
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	SH-2016-396			
	Date	2016-07-20			

Notes particulières

- Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :
 - Maison pour personnes retraitées non autonomes (1541);
 - Maison de convalescence et maison de repos (6516);

- Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires à l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes », en plus des usages complémentaires déjà autorisés :
 - Salle de réception (5815);
 - Salle de billard (7396);
 - Établissement où l'on sert à boire des boissons alcooliques (5821.1);
 - Établissement dont l'activité principale est la danse (5822.1);
 - Bar à spectacles (5823.1);
 - Galerie d'art (7113);
 - Salle d'exposition (7114);

- Malgré toutes dispositions contradictoires :
 - la superficie totale de plancher, affectée aux usages complémentaires à l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes », ne doit pas excéder 1400 mètres carrés;
 - l'aménagement d'îlots de verdure et d'aires d'isolement (de la sous-section 5 de la section 9 du chapitre 5 concernant l'aménagement de terrain) n'est pas requis pour une aire de stationnement extérieure couverte, sous un bâtiment;
 - une aire d'agrément peut se répartir de la façon suivante, lorsque le rapport plancher/terrain du bâtiment se situe entre 2 et 3 :
 - un minimum de 60 % de l'aire d'agrément requise doit être aménagé au sol ;
 - l'aire d'agrément au sol doit former un ou plusieurs polygones dont la plus petite dimension, calculée comme étant la plus petite distance séparant deux côtés opposés, soit égale ou supérieure à 22 mètres;
 - un maximum de 40 % de l'aire d'agrément requise peut être aménagé de terrasses communes au toit et d'espaces privés, comprenant notamment des terrasses privées et des balcons, aux conditions suivantes:
 - l'aire d'agrément de la terrasse commune au toit doit former un ou plusieurs polygones dont la plus petite dimension, calculée comme étant la plus petite distance séparant deux côtés opposés, soit à un minimum de 6 mètres;
 - les espaces privés doivent avoir une superficie minimale de 10 mètres carrés et une dimension minimale de 2,4 mètres afin d'être comptabilisés dans la superficie de l'aire d'agrément requise;